



N° 2577

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 mars 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à **garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans
les lieux de privation de liberté***

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : **637** (2024-2025), **371**, **372** et T.A. **64** (2025-2026).

Assemblée nationale : **2511**.

Article 1^{er}

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 719 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « moment », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :
« les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. » ;
- ④ a bis) (*nouveau*) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « S'agissant des établissements chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement mentionnés au I de l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, les conditions du droit de visite prévu au premier alinéa du présent article sont définies à l'article L. 3222-4-1 du code de la santé publique. » ;
- ⑥ b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – au début, les mots : « À l'exception des locaux de garde à vue » sont remplacés par les mots : « Sous réserve du deuxième alinéa du présent article » ;
- ⑧ – les mots : « du présent article » sont supprimés ;
- ⑨ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions tiennent compte des spécificités de chaque type de lieu de privation de liberté et garantissent qu'il ne soit porté atteinte ni à la sécurité ou au bon ordre du lieu concerné, ni au respect de la vie privée, de la présomption d'innocence ou du secret de l'enquête ou de l'instruction. » ;
- ⑩ c) (*nouveau*) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Lors de l'exercice de leur droit de visite prévu au premier alinéa du présent article et sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au même premier alinéa peuvent, de manière fortuite et avec le consentement de la personne intéressée, s'entretenir confidentiellement avec toute personne privée de liberté.

- ⑫ « Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés audit premier alinéa peuvent être accompagnés d'au moins un collaborateur parlementaire ou un administrateur des services des assemblées. Les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné peuvent être accompagnés d'au moins un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑬ 2° Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté, en Nouvelle-Calédonie... *(le reste sans changement)*. »

Article 2 (nouveau)

- ① L'article L. 3222-4-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France » sont remplacés par les mots : « , les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »